

Influenza aviaire : Une première zone stabilisée



Influenza aviaire : Une première zone stabilisée

Comme annoncé le 20 mars par Stéphane Le Foll, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le nombre de nouvelles suspicions du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) en net recul ces deux dernières semaines, laisse augurer de l'extinction prochaine de l'épizootie. (cf communiqué ci-joint).

Cette évolution permet d'envisager la remise en place de gallus en bâtiments (pas en extérieur ; rappel : le confinement des oiseaux y compris dans ces secteurs reste la règle). La remise en place de palmipèdes espèces trop sensibles au virus n'est pas possible pour l'instant. Un arrêté ministériel sera pris pour encadrer les conditions de remises en place après une période de vide sanitaire. Si la situation continue à évoluer favorablement, les palmipèdes pourraient être remis en place à partir de la fin mai.

La remise en place de gallus en zone stabilisée est conditionnée au respect des conditions suivantes qui sont différentes en fonction des zones réglementées dans lesquelles se situent les exploitations concernées surveillance ou protection (liste des communes en annexe) :

1 - Dans la zone de surveillance stabilisée :

- les animaux doivent être en bâtiment à l'arrivée et ce pendant au moins 4 semaines
- l'élevage de destination ne peut comporter que des gallinacées
- l'élevage de destination n'a pas élevé de palmipèdes depuis le début de l'épizootie
- les mesures de biosécurité de l'arrêté du 8 février 2016 doivent être respectées.

2 - Dans la zone de protection stabilisée :

En plus des mesures de la zone de surveillance, une visite vétérinaire avec dépistage des animaux 21 jours après leur mise en parcours dans certains cas doit être effectuée.

Toutes ces mises en place nécessitent une autorisation particulière qui prend la forme d'un laissez passer pour le lieu de destination des animaux.

Ces nouvelles avancées montrent que la maîtrise de l'épizootie d'influenza est maintenant assurée dans ces secteurs ; La poursuite des efforts d'assainissement (nettoyage et désinfection des bâtiments et des parcours sur foyers) et la réflexion sur les méthodes d'élevage des palmipèdes en filière courte comme en filière longue doit permettre à terme de reprendre une activité d'élevage de palmipèdes et de gallinacées.

Cette reprise devra se faire en tirant les conséquences des 2 crises influenza précédentes à travers le pacte d'élevage en cour de construction entre l'Etat et les représentants des filières palmipèdes à foie gras.

LISTE DES 151 COMMUNES CONCERNÉES

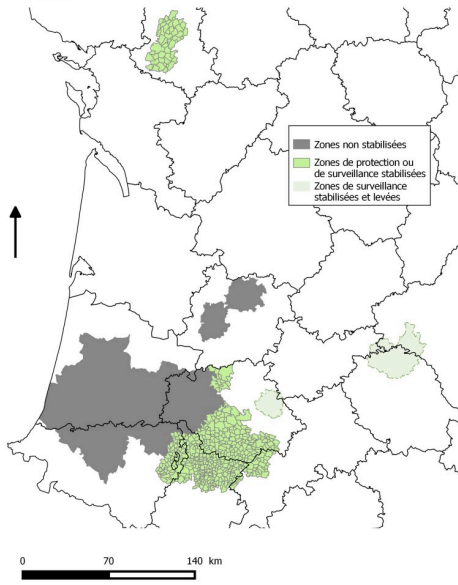
COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION STABILISEE

ARROUEDE, AUSSOS, AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BARRAN, BARS, BAZUGUES, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BEZUES-BAJON, BLOUSSON-SERIAN, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLES, CUELAS, DUFFORT, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTIPOUY, L'ISLE-DE-NOE, LAAS, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LALANNE-ARQUE, LAMAZERE, LE BROUILH-MONBERT, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MANAS-BASTANOUS, MANENT-MONTANE, MARSEILLAN, MASSEUBE, MIELAN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MIRANDE MIRANNES, MONCASSIN, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONLEZUN, MONPARDIAC, MONT-DE-MARRAST, MONTAUT, MONTESQUIOU, MOUCHES, PALLANNE, PANASSAC, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLEBON, RICOURT, RIGUEPEU, SABAILLAN, SADEILLAN, SAINT-ARAILLES, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-JUSTIN, SAINT-MARTIN, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SARRAGUZAN, SAUVIAC, SIMORRE, TILLAC, TOURNAN, TRONCENS, VIOZAN.

COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE STABILISEE

ARMENTIEUX, ARMOUS-ET-CAU, AUCH, AUJAN-MOURNEDE, BASSOUES, BAZIAN, BECCAS, BELLEGARDE, BETCAVE-AGUIN BETPLAN, BIRAN, BOUCAGNERES, CADEILLAN, CAILLAVET, CALLIAN, CAZAUX-D'ANGLES, CAZAUX-VILLECOMTAL, CHELAN COURTIES, DURBAN, ESPAON, ESTAMPES, FAGET-ABBATIAL, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GAZAX-ET-BACCARISSE, HAGET, JUILLAC, LAAS, LAMAGUERE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVERAËT, LOMBEZ, MALABAT, MARCIAC, MASCARAS, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONGAUSY, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTADËT, MONTAMAT, MONTEGUT-ARROS, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN PELLEFIGUE, PEYRUSSE-GRANDE, POUY-LOUBRIIN, SAINT-ELIX, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SOULAN, SAMARAN, SANSAN, SARAMON, SARCOS, SAUVETERRE, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEISSAN, SEMBOUES, SEMEZIES-CACHAN, SERE, TACHOIRES, TOURDUN, TUDELLE, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, VILLEFRANCHE.

Zones stabilisées vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène en France au 16 mars 2017



170316_zone stabilisee.jpg